



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Ingrid BOURIOT- BRUNNER
Sylvain COLLOT
Roselyne BOURGON

☎ : 03.81.25.11.13 - 03 81 25.11 12 - 03 81 25 11 11

☎ / 03 81 25 13 19

✉ pref-service-election@doubs.gouv.fr

Besançon, le 18 décembre 2014

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la 4^{ème}
circonscription législative du Doubs

En communication à :

- M. le Président du conseil général du Doubs
Service "Conseil aux maires"
- Mme la Présidente de l'association
des maires du Doubs
- M. le Président de l'association des maires
ruraux du Doubs
- M. le Sous-préfet de Montbéliard

N° 096

OBJET : Organisation des élections législatives partielles dans la 4^{ème} circonscription du Doubs.

P.J : Liste des communes de la circonscription
Enveloppes de scrutin violettes

En vue de pourvoir le siège vacant de député de la 4^{ème} circonscription du Département du Doubs une élection législative partielle aura lieu le dimanche 1^{er} février 2015 pour le 1^{er} tour et, s'il y a lieu, le dimanche 8 février 2015 pour le 2nd tour.

Pour connaître les modalités d'organisation de ce scrutin, je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions propres à ce scrutin.

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

I - INFORMATION DES ELECTEURS

Le décret n°2014-1506 du 15 décembre 2014, portant convocation des électeurs, a fixé aux 1^{er} et 8 février 2015 les dates de l'élection législative partielle dans la 4^{ème} circonscription du Doubs.

Ce décret vous a été transmis par mes soins par mail du 16 décembre 2014. Je vous rappelle qu'il vous appartenait de l'afficher sans délai sur les emplacements d'affichage administratif habituels.

II - LISTES ELECTORALES

Le 1^{er} tour de scrutin ayant lieu avant le 1^{er} mars 2015, date d'entrée en vigueur des listes électorales 2015, l'élection se fera sur la base des listes électorales principales en vigueur pour les dernières élections européennes auxquelles s'ajouteront les modifications du tableau des rectifications des cinq jours.

- Non prise en compte du tableau du 10 janvier 2015

Dans le cadre de la révision des listes électorales 2014, la commission administrative est appelée à se prononcer sur les demandes de modification de la liste électorale arrêtée en 2014 (demandes d'inscription ou de radiation transmises en mairie au plus tard le 31 décembre 2014). Ces décisions se traduiront par le tableau rectificatif publié le 10 janvier 2015 et le tableau définitif des rectifications publié le 28 février 2015.

Le tableau du 10 janvier 2015 sera certes publié avant le 1^{er} tour de scrutin mais il n'entrera en vigueur, comme le tableau du 28 février 2015, que le 1^{er} mars 2015. Les inscrits sur le tableau du 10 janvier 2015 n'auront donc pas la qualité d'électeur pour cette élection partielle.

Ainsi, vous ne devez pas tenir compte du tableau du 10 janvier 2015 pour ces élections législatives partielles.

Cependant, l'article L.30 du code électoral permet aux électeurs de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au delà du 31 décembre ou pendant la période de révision des listes dès lors qu'elle est justifiée par l'organisation d'une élection générale ou partielle.

- Cas particulier des personnes inscrites sur le tableau 10 janvier 2015 remplissant les conditions fixées par l'article L 30 du code électoral le jour du scrutin

Les personnes ayant déposé une demande d'inscription « classique » au cours de l'année 2014 ou les jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE figureront sur le tableau du 10 janvier 2015.

Parmi les personnes qui ont déposé une demande d'inscription « classique », certaines rempliront, le jour du scrutin, l'une des conditions fixées par l'article L 30 du code électoral. Il conviendra d'inscrire ces personnes sur le tableau des rectifications des cinq jours, elles pourront donc participer au scrutin.

Pour les jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE qui auront 18 ans au plus tard le 31 janvier 2015 : s'ils souhaitent participer à cette élection, ils devront déposer expressément une demande d'inscription volontaire au titre de l'article L 30 pré-cité avant le dixième jour précédant le scrutin. Je vous remercie de bien vouloir veiller à leur bonne information.

Exemples :

1/ *Un jeune ayant atteint l'âge de 18 ans le 20 juillet 2014 ou qui va atteindre l'âge de 18 ans le 14 janvier 2015 est inscrit d'office à la demande de l'INSEE sur le tableau du 10 janvier 2015. Ce tableau n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} mars 2015, la personne concernée ne pourra voter que pour les scrutins se déroulant à partir du 1^{er} mars 2015.*

Or, elle aura atteint l'âge de 18 ans avant le jour du scrutin et remplira donc l'une des conditions de l'article L 30 du code électoral. Dans ce cas, si elle souhaite voter aux élections législatives partielles, elle devra déposer en mairie une demande d'inscription volontaire au titre de l'article L 30 au plus tard le dixième jour avant le scrutin.

2/ *Ce peut être le cas également d'un électeur ayant muté en décembre 2014 et souhaitant voter pour cette élection partielle dans sa nouvelle commune. Il devra déposer en mairie une demande d'inscription dans les mêmes conditions.*

Vous trouverez en annexe la procédure à suivre en cas de :

- demande d'inscription déposée avant le 31 décembre 2014,
- demande d'inscription déposée dans la période comprise entre le 31 décembre 2014 et le 22 janvier 2015,
- inscription d'office des jeunes de 18 ans à la demande de l'INSEE.

J'appelle votre attention sur le point particulier des jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE qui figureront sur le tableau du 10 janvier 2015. En l'absence de demande volontaire de leur part pour être inscrits sur le tableau des rectifications des 5 jours, ils ne pourront pas être autorisés à voter à l'élection législative partielle.

- Personnes pouvant s'inscrire au titre de l'article L. 30 du code électoral :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les français et françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ; la condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit ;

4° Les français et françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les français et les françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

A noter que ces conditions doivent être remplies avant le premier tour de scrutin pour permettre une inscription sur la liste électorale. L'article L. 57 du code électoral prévoit en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour.

- Procédure à suivre

Les personnes doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, soit le 22 janvier 2015.

Vous devrez alors délivrer récépissé de la demande et la transmettre immédiatement à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours par vos soins à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (art. L. 33).

Vous inscrirez immédiatement l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau des rectifications, dit tableau des cinq jours, publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33).

Si le tableau est déjà publié, vous procéderez à un affichage spécial. Mes services devront être avisés de cette inscription.

Pour rappel, doivent figurer sur ce tableau des cinq jours, les dernières rectifications intervenues :

- les radiations des électeurs décédés,
- les inscriptions opérées par les commissions au titre de l'article L 30 du code électoral,
- les radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires.

Pour plus de précisions sur l'application de ces dispositions, vous pouvez vous reporter à la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

III - FICHER DES ÉLECTEURS

Les électeurs, qui recevront les documents de propagande fournis par les candidats; sont ceux figurant sur les listes électorales principales en vigueur pour les dernières élections européennes. Vous n'avez donc pas de fichier spécifique à transmettre à la préfecture pour ces élections législatives partielles.

IV - CARTES D'ELECTEURS

Au titre de l'article R.25 du code électoral, et dans la mesure du possible, les cartes électorales devront être distribuées au plus tard trois jours avant le scrutin, soit le jeudi 29 janvier 2015.

Cependant, la commission pouvant statuer au plus tard cinq jours avant le scrutin, il peut être décidé, de remettre les cartes électorales le jour du scrutin.

A noter que la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire le jour du scrutin. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité.

V - ENVELOPPES DE SCRUTIN

Des enveloppes "violette" devront être mises à disposition des électeurs à l'occasion de ce scrutin.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre d'enveloppes de scrutin correspondant au nombre de vos électeurs inscrits lors des dernières élections européennes majoré de 1 %.

VI- LISTES D'EMARGEMENT

Je vous rappelle que la liste d'émargement doit être signée par **l'électeur lui-même**.

En outre, **la liste d'émargement ne doit être établie qu'en un seul exemplaire et comporter une colonne d'émargement par tour de scrutin**. Il appartient en effet à l'assesseur chargé du contrôle des émargements de veiller, avec la plus grande attention, à l'apposition par l'électeur, pour chaque tour de scrutin, de sa signature en face de son nom sur la liste.

VII- LISTE DES CANDIDATS ET PANNEAUX D'AFFICHAGE

Dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 12 janvier 2015, les candidats pourront demander l'attribution des emplacements spéciaux d'affichage.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour que les panneaux d'affichage prévus par l'article R 28 du code électoral soient installés à cette date.

Je vous ferai parvenir, le moment venu, l'état des listes de candidats. **Vous voudrez bien attribuer les panneaux d'affichage aux candidats suivant l'ordre arrêté sur cet état en indiquant sur chaque panneau le numéro approprié.**

L'affichage électoral faisant l'objet d'une réglementation très précise, j'insiste d'une façon toute particulière pour qu'elle soit strictement appliquée lors de cette prochaine consultation.

VIII – IMPRIMÉS

Je vous adresserai ultérieurement tous les imprimés nécessaires au déroulement du scrutin : procès-verbal des opérations électorales, affiches, etc...

VIII - BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote des candidats vous seront envoyés par la commission de propagande instituée à Besançon.

Dès réception de l'envoi, vous devrez en vérifier soigneusement le contenu et vous assurer que le nombre des bulletins de chaque candidat correspond au nombre des inscrits de votre commune.

En cas d'insuffisance, vous devrez faire connaître d'urgence vos besoins à la Préfecture - bureau des élections.

TRANSMISSION DES RESULTATS

La transmission téléphonique des résultats et l'envoi à la préfecture des procès-verbaux communaux contenant les résultats du scrutin, feront l'objet d'une prochaine instruction.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Jackie LEROUX-HEURTAUX